

jeweilen durch die objektive Rechtsordnung normirten Inhalte gewährt. (Vergl. Satz. 377 des bernischen Civilgesetzbuches.) Dagegen ist andererseits klar, daß der Inhalt des Eigenthums eben nur auf dem Wege der Gesetzgebung, durch eine Abänderung des objektiven Rechtes, keineswegs durch eine bloße Verwaltungsanordnung modifizirt werden kann, und daß also in einer Verwaltungsanordnung, durch welche dem Eigenthümer einzelne an sich in seinem Eigenthumsrechte, wie das geltende objektive Recht dasselbe normirt, liegende Befugnisse entzogen werden, ein Eingriff in wohlerworbene Privatrechte allerdings liegt, der verfassungsmäßig nur auf dem Wege der Expropriation gegen vollständige Entschädigung geschehen kann. (Vergl. §§ 1, 5 und 10 des bernischen Expropriationsgesetzes vom 3. September 1868.)

b. Nun ist es klar, und zwischen den Parteien nicht bestritten, daß durch die fraglichen Baubeschränkungen, wie sie durch den Bauplan und das Baureglement der Stadt Biel normirt werden, der Rekurrentin Befugnisse entzogen werden, welche ihr, abgesehen von dem fraglichen Bauplane und Baureglements, nach der bernischen Gesetzgebung kraft ihres Eigenthumsrechtes zustehen würden. Es muß sich demgemäß fragen, ob der Beschluß des Großen Rathes des Kantons Bern vom 10. November 1879, durch welchen der Aligmentplan und das Baureglement der Gemeinde Biel genehmigt wurden, sich, wie die Rekurrentin behauptet, als ein für die Stadt Biel erlassenes Spezialgesetz qualifizire, oder ob derselbe, wie die Rekurrentin ausführt, lediglich als ein Verwaltungsakt zu betrachten sei. Diese Frage ist nun aber zweifellos in letzterem Sinne zu beantworten. Denn: Es sind vorerst bei Berathung des fraglichen Beschlusses weder die in Art. 30 der bernischen Staatsverfassung für die Gesetzesberatungen durch den Großen Rath aufgestellten Vorschriften beobachtet, noch ist der fragliche Beschluß, wie es das bernische Gesetz betreffend Ausführung des § 6 Z. 4 der Staatsverfassung vom 19. Mai 1869 schlechthin für jedes Gesetz vorschreibt, dem Volke zur Annahme oder Verwerfung vorgelegt worden; schon hierin zeigt sich, daß der fragliche Beschluß keineswegs als Gesetz qualifizirt werden kann; denn, wenn die Rekurrentin behauptet, daß zum Erlasse von „Spezialgesetzen“ die Beobachtung

der angeführten Vorschriften nicht erforderlich sei, so erscheint diese, von der Rekurrentin in keiner Weise näher begründete Behauptung, angesichts der angeführten, ganz allgemein lautenden verfassungsrechtlichen Bestimmungen, als vollkommen haltlos. Es hat überhaupt der Große Rath des Kantons Bern bei Erlaß des angeführten Beschlusses vom 10. November 1879 keineswegs als Gesetzgeber gehandelt, d. h. seinerseits Rechtsätze aufgestellt, sondern er hat lediglich die von der Gemeinde Biel beschlossenen Vorlagen betreffend die von dieser projektirten Stadterweiterungsarbeiten in seiner Stellung als oberste Verwaltungs- und Polizeibehörde, der gesetzlich die Ertheilung des Expropriationsrechtes übertragen ist und welcher die fraglichen Vorlagen aus diesem Grunde zur Genehmigung vorgelegt werden mußten, sanktionirt. In dem fraglichen Beschlusse liegt somit ein bloßer Verwaltungsakt, durch welchen der Große Rath das geltende objektive Recht selbstverständlich weder allgemein noch für eine bestimmte Lokalität abändern konnte, bei dessen Erlaß er vielmehr an das geltende Recht gebunden war.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das erste Begehren der Rekurrentin wird als unbegründet abgewiesen; dagegen wird das zweite Rekursbegehren als begründet erklärt.

101. *Arrêt du 20 Novembre 1880 dans la cause
du Conseil paroissial catholique de Porrentruy.*

La minorité, dite catholique chrétienne, de la paroisse de Porrentruy a tenu le 12 Juin 1879, dans l'église de Saint-Pierre, une assemblée, laquelle décida de nommer une commission chargée de représenter les intérêts des catholiques chrétiens de cette paroisse. Une commission de 7 membres fut en effet désignée et, sous date du 18 Octobre suivant, elle s'adressa au Conseil paroissial catholique de Porrentruy, dans le but d'en obtenir, en faveur de la minorité catholique chré-

tienne, la co-jouissance des églises de Saint-Pierre et de Saint-Germain, de la cure avec ses dépendances, ainsi que de tous les objets servant au culte; en même temps, cette commission se réservait le droit de formuler encore des demandes ultérieures.

Le 5 Février 1880, le Conseil paroissial a annoncé à la Préfecture de Porrentruy qu'il avait passé à l'ordre du jour sur la requête de la Commission, attendu qu'il ne reconnaissait aucune existence légale à la communauté catholique chrétienne.

Par pétition du 15 du même mois, la Commission susdésignée s'adressa au Conseil exécutif de Berne, demandant qu'en application de l'article 19 chiffre 6 de la loi sur les cultes, à teneur duquel il appartient aux autorités cantonales de prononcer définitivement en cas de contestations ayant trait à la co-jouissance des Eglises, il lui plaise de statuer en dernière instance sur la requête écartée par le Conseil paroissial.

Dans une seconde requête, datée du 27 dit, la Commission demande au Conseil exécutif de se prononcer immédiatement sur la question de la co-jouissance de l'église et des objets appartenant au culte, la décision sur la question de la co-jouissance de la cure et des revenus paroissiaux pouvant être différée sans inconvénient.

Sous date du 7 Avril suivant, le Conseil paroissial de Porrentruy, auquel les demandes de la minorité avaient été communiquées, conclut, auprès du Conseil exécutif :

1° A ce que la requête de la Commission soit écartée.

2° A ce que, pour le cas où le Conseil exécutif serait d'avis qu'il faut accorder une église aux pétitionnaires, ceux-ci soient renvoyés à l'autorité compétente, pour juger s'il y a lieu de leur accorder la jouissance soit de l'église des Jésuites, soit de celle des Annonciades, soit encore de la chapelle du collège.

Statuant, et vu le rapport de la Direction des cultes, le Conseil exécutif a pris, le 25 Mai 1880, l'arrêté dont suit la teneur :

« Considérant :

- » 1° Qu'aux termes de l'art. 6 chiffre 19 de la loi du 18 Janvier 1874 sur les cultes, il appartient au Conseil de paroisse de disposer des églises, sous réserve de la décision définitive des autorités supérieures en cas de conflit;
- » 2° Que la décision définitive de l'Etat est limitée par la loi à ce qui a trait à la jouissance des églises;
- » 3° Que les minorités de Porrentruy et de Delémont qui ont pétitionné font partie des paroisses publiques reconnues par l'Etat, et contribuent à en supporter les charges;
- » nous avons

décidé :

- » 1° Il est entré en matière sur la demande des minorités de Porrentruy et de Delémont relativement à la jouissance des églises, en ce sens que les conseils de paroisse leur assigneront une église convenable pour célébrer le service divin.
- » 2° Les demandes adressées au Conseil de paroisse devront renfermer, en tant que cela n'a pas déjà eu lieu :
 - » a) La preuve que les pétitionnaires forment un nombre important de membres de la communauté;
 - » b) Le nombre et les noms des ecclésiastiques ou des membres de la communauté qui doivent exercer ou diriger le service privé;
 - » c) Le jour et le nombre des heures pour lesquels on désire l'usage de l'église;
 - » d) La désignation des cérémonies particulières, le genre de musique, etc., qui peuvent se rattacher au service divin;
 - » e) L'indication si et quand les cloches seront utilisées.
- » 3° Dans le cas où le service aurait lieu par l'usage en commun de la même église, le Conseil de paroisse fixera la durée de la jouissance et les conditions ultérieures sous lesquelles cette jouissance sera accordée.
- » 4° Si les conditions fixées par le Conseil paroissial ne sont pas observées, celui-ci aura en tout temps le droit de retirer l'autorisation.

» 5° Si dans le terme de 14 jours, à partir de la demande et de la production des preuves exigées, les majorités et minorités des deux paroisses de Porrentruy et de Delémont ne peuvent s'entendre, le Conseil exécutif se réserve de prononcer ultérieurement.

» 6° La demande des pétitionnaires concernant la co-jouissance des objets servant au culte, vêtements, calices, ainsi que des cures, est écartée. »

C'est contre cet arrêt que le Conseil paroissial de Porrentruy a recouru au Tribunal fédéral ; il conclut à ce qu'il lui plaise l'annuler comme rendu par le Conseil exécutif en dehors de sa compétence, comme inconstitutionnel et lésant les droits de propriété de la paroisse de Porrentruy.

Le recourant fait valoir, en résumé, les considérations suivantes à l'appui de sa conclusion :

En thèse générale, la Constitution fédérale garantit à tout culte son identité particulière, ses dogmes, ses cérémonies spéciales, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La Constitution cantonale de 1846 va plus loin encore : elle garantit, à son art. 80, les droits de l'Eglise catholique romaine, dans les communes qui professent cette religion. Or parmi ces droits se trouve indubitablement celui de se servir de ses églises, et d'y célébrer sans crainte de profanation les cérémonies de son culte. La liberté des cultes n'existerait point si elle pouvait être troublée par des manifestations contraires aux croyances d'un culte reconnu, dans le temple même où se célèbrent ses mystères et les cérémonies qui lui sont propres. Cette liberté est exclusive de sa nature ; elle ne comporte point de partage, pas plus que le droit de propriété. La liberté des cultes n'existera pas davantage si, par un simple arrêté administratif, les pouvoirs publics peuvent chasser les adhérents d'une religion de ses temples, et les affecter à une destination contraire au but pour lequel ils ont été édifiés. C'est cependant ce qui se produirait si, par l'arrêté dont est recours, le pouvoir pouvait enlever à la population catholique de Porrentruy une de ses églises, ou la forcer de céder la co-jouissance de l'église paroissiale à un culte dissident.

Le droit de propriété de la paroisse de Porrentruy sur l'église paroissiale et les chapelles faisant partie du domaine de la fabrique est mis en question et annihilé par le prédit arrêté. Ce droit de propriété, plusieurs fois séculaire, est consacré par l'Acte de réunion de 1815, et par l'art. 69 de la Constitution cantonale, qui garantit aux communes et autres corporations leurs biens comme propriété privée. La paroisse catholique de Porrentruy possède donc ses églises comme propriété privée ; elles ont une destination spéciale qui exclut la co-jouissance forcée avec un culte dissident. Changer violemment cette destination légale par un arrêté administratif est une mesure qui tombe dans la catégorie des actes constituant une violation des droits constitutionnellement garantis à la corporation paroissiale de Porrentruy. La surveillance de l'Etat sur les biens des corporations doit, aux termes de l'art. 69 précité, s'exercer d'une manière uniforme sur tout le territoire du canton ; le Conseil exécutif ne peut donc édicter au sujet de la possession et de l'utilisation des biens paroissiaux des prescriptions différentes dans les différentes parties du canton ; ce qu'on n'oserait pas tenter dans la partie protestante ne doit pas être consommé dans la partie catholique.

L'arrêté du 25 Mai 1880 contrevient encore aux principes de la loi bernoise du 14 Janvier 1874 sur l'organisation des cultes. Cette loi reconnaît le principe de la propriété des églises en faveur des paroisses. En ce qui concerne l'usage des églises, l'art. 19 chiffre 6 met au nombre des attributions du Conseil de paroisse les décisions à prendre sur l'utilisation des bâtiments destinés au culte, sous réserve, il est vrai, de la décision définitive des autorités de l'Etat en cas de contestation. Le droit des paroisses d'utiliser leurs églises pour les besoins de leur culte est entier et sans restriction, c'est le droit du propriétaire ; en assignant à la minorité dissidente une église pour son culte, le gouvernement détourne cet édifice de sa destination légale, qui est celle d'être employée au service du culte de la religion catholique romaine, soit celle de la majorité de la paroisse de Porrentruy. Le Conseil exécutif est sans droit, comme sans qualité, pour assigner aux dépens de la paroisse légalement reconnue,

ni l'église paroissiale, ni une église de la fabrique à de prétendus dissidents, qui ne se séparent point de la paroisse et veulent continuer à en faire activement partie. C'est aux tribunaux civils seuls qu'appartient le droit de statuer sur toutes demandes restrictives du droit de propriété des paroisses, surtout si la restriction devait affecter un caractère permanent.

Dans sa réponse, le gouvernement de Berne conclut au rejet du recours, par les motifs principaux ci-après :

Le Tribunal fédéral est incompétent pour examiner le recours au point de vue d'une prétendue violation de la liberté de conscience et de croyance ; en revanche il doit s'en nantir en ce qui touche l'art. 80 de la Constitution cantonale ; cette disposition se borne toutefois à garantir les droits des Eglises organisées par la loi, et cette garantie ne s'étend pas à certains dogmes spéciaux. La Constitution bernoise de 1846, en garantissant les droits de l'Eglise « catholique romaine, » ne parle de celle-ci qu'en opposition aux autres Eglises catholiques (grecque, russe, etc.) et ne peut avoir eu en vue alors les scissions qui, comme l'Eglise chrétienne catholique, sont de beaucoup postérieures à cette date.

Le fait que l'Etat reconnaît les mêmes droits aux deux tendances dogmatiques opposées qui divisent actuellement l'Eglise catholique, et qu'il entoure l'une comme l'autre de sa protection, ne saurait être considéré comme une atteinte portée à la liberté de conscience.

L'arrêté dont est recours n'implique pas davantage une violation de la propriété ; il se borne en effet à prendre les mesures pour que l'usage et l'administration de cette propriété aient lieu conformément à leur destination ; or la Constitution, ainsi que la loi ecclésiastique cantonale, confèrent expressément cette compétence à l'Etat.

Le recours allègue avec tout aussi peu de raison une prétendue violation, par le même arrêté, de l'art. 69 de la Constitution cantonale, statuant que la surveillance de l'Etat sur les biens de corporation doit s'exercer d'une manière uniforme sur tout le canton. Les recourants ne citent aucun fait propre à donner à ce grief la moindre consistance.

L'interprétation des principes contenus dans la loi ecclésiastique, pour autant qu'ils ne touchent pas la Constitution, échappe à la compétence du Tribunal fédéral. L'intervention de l'Etat par l'arrêté dont il s'agit est d'ailleurs pleinement justifiée par l'art. 19 chiffre 6 de la loi susvisée, attribuant au conseil de paroisse « l'inspection des bâtiments destinés au » culte et les décisions à prendre sur leur utilisation, *sous réserve toutefois de la décision définitive des autorités de l'Etat en cas de contestation.* »

Or on se trouve précisément, dans l'espèce, en présence d'une contestation semblable. L'affirmation du recours que l'Etat ne peut exercer son droit de surveillance que par la voie d'une action civile est en opposition directe avec la Constitution et la législation en matière de paroisses.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le présent recours est dirigé par le Conseil paroissial de Porrentruy — autorité légalement constituée pour représenter la dite paroisse — contre un arrêté du Gouvernement du canton de Berne, que le Conseil paroissial susindiqué estime pris en violation des droits garantis aux corporations par les Constitutions fédérale et cantonale. La recevabilité du recours à la forme ne peut dès lors faire l'objet d'aucun doute en présence des dispositions de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et la compétence du Tribunal fédéral pour s'en nantir dans les limites tracées au dit article n'a été contestée d'aucune part.

2° Les griefs formulés par le recours à l'adresse de l'arrêté du 25 Mai 1880 peuvent être résumés sous quatre chefs principaux, consistant à alléguer :

a) Que le dit arrêté viole la liberté de conscience et de croyance et la liberté des cultes, garanties par la Constitution fédérale.

b) Qu'il va à l'encontre du principe de l'inviolabilité de la propriété, proclamé à l'art. 83 de la Constitution bernoise,

et consacré d'une manière toute spéciale, en ce qui concerne les biens des corporations; à l'art. 69 *ibidem*.

c) Que cet arrêté méconnaît la disposition du même art. 69, portant que la surveillance de l'Etat sur les biens de corporation doit s'exercer d'une manière uniforme sur tout le territoire du canton.

d) Que l'arrêté dont est recours méconnaît les droits de l'Eglise catholique romaine, formellement garantis à l'art. 80 de la même Constitution.

Il y a lieu de passer successivement en revue ces divers moyens.

3^o *ad a.* Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour examiner la prétendue atteinte portée à la liberté de conscience et de croyance et à la liberté des cultes garanties aux articles 49 et 50 de la Constitution fédérale.

L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire attribue en effet, sous chiffre 6^o, à la connaissance exclusive soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, les contestations ayant trait aux articles susvisés, à la seule réserve de celles relatives aux impôts et de celles de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses nouvelles ou une scission de communautés religieuses existantes. (Art. 49 al. 6 et art. 50 al. 3 de la Const. féd.)

Le recours actuel ne rentrant évidemment point dans l'une de ces deux catégories et les recourants ne le prétendant même pas, le Tribunal fédéral ne saurait se nantrir des réclamations des recourants sur ce premier chef, et doit renvoyer ceux-ci à les faire valoir, s'ils le jugent convenable, devant l'autorité fédérale compétente.

ad b. Le recours arguë d'une^e atteinte portée au principe de la propriété au double point de vue de l'art. 4 de l'Acte de réunion du ci-devant évêché de Bâle au canton de Berne du 23 Novembre 1815 et des garanties contenues aux art. 83 et 69 précités de la Constitution cantonale.

Le premier de ces griefs ne saurait être accueilli.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a prononcé dans son arrêt du 12 Avril 1876 en la cause Commune des Bois contre Etat

de Berne, l'art. 4 de l'acte de réunion précité, assurant aux communes catholiques la propriété et l'administration des fonds de fabrique, ne peut avoir pour effet de faire considérer les biens d'Eglise, au point de vue des droits de jouissance exercés sur eux par les communes ou paroisses, comme des biens privés de l'Eglise catholique. Au contraire, ces biens restent propriété communale ou paroissiale avec caractère public, administrée sous la haute surveillance de l'Etat; ils ont toujours été considérés comme affectés par leur nature et leur destination au service du culte public de la religion catholique reconnue par l'Etat. Si leur administration est attribuée aux autorités paroissiales ou communales respectives, le droit de l'Etat de déterminer les bases et d'organiser les détails de cette administration par voie législative a toujours été réservé et reconnu. (Voir le dit arrêt, Rec. II, pag. 291 et suiv.)

Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que, sous l'empire de la Constitution fédérale, l'art. 4 de l'Acte de réunion de 1815 ne saurait créer en faveur des habitants ou des corporations du Jura bernois un droit spécial, ni faire exception au droit public de la Confédération; les seuls droits constitutionnels garantis à cette partie du canton sont ceux qu'assurent soit la Constitution fédérale, soit celle de Berne à tous les citoyens de cet Etat.

Le second grief susrappelé, tiré d'une prétendue violation du principe proclamé aux art. 83 et 69 de la Constitution cantonale est également mal fondé.

Ce dernier article statue, il est vrai, à son premier alinéa, que la Constitution garantit aux communes, aux bourgeoisies et aux autres corporations leurs biens comme propriété privée, et que c'est à elles qu'appartient exclusivement l'administration de ces biens.

Il est toutefois inadmissible d'interpréter ces mots « propriété privée » dans le sens revendiqué par les recourants d'un droit illimité de disposition attribuée à la corporation ou paroisse propriétaire. Une assimilation complète de la propriété corporative au domaine privé individuel — surtout

lorsqu'elle est consacrée, comme les églises, à l'usage des membres de la communauté — est en effet incompatible avec la destination de biens affectés, par leur nature, à des services publics. C'est précisément dans le but de conserver les dits biens à leur destination que le législateur a constamment soumis leur administration à la haute surveillance et au contrôle de l'Etat. Ces principes ont reçu leur consécration expresse à l'art. 69 susvisé, dont les alinéas 2 et 3 statuent que « le produit des biens de corporation devra être employé » conformément à sa destination, et que tous ces biens sont » sous la surveillance de l'Etat. »

Il résulte d'ailleurs clairement des procès-verbaux de la Constituante de 1846 que l'intention du législateur constituant, en garantissant les biens de corporation comme propriété privée, a été non point de leur imprimer le caractère de biens privés dans le sens ordinaire de ce terme, c'est-à-dire de biens dont le propriétaire peut disposer de la manière la plus absolue, mais seulement de les différencier de la propriété publique, des choses à l'usage de tous, qui, comme telles, sont exclues du domaine privé. « Tous les biens dont il s'agit dans cet article, » dit l'auteur de la proposition dont est sorti l'article 69 actuel, « doivent être considérés comme » des biens particuliers des diverses corporations, *mais destinés à un but public.* » (Voir Bulletin des délibérations de l'Assemblée constituante de la République de Berne, N° 128, pag. 4.)

En exigeant du Conseil de paroisse de Porrentruy qu'il assigne à la minorité l'usage ou la co-jouissance d'une église convenable pour célébrer le service divin, le Conseil exécutif n'a fait qu'user d'une prérogative résultant pour lui de son droit de haute surveillance, et expressément prévue à l'art. 19 § 6 de la loi sur l'organisation des cultes de 1874, lequel réserve aux autorités de l'Etat, en cas de contestation, la décision définitive sur l'utilisation des bâtiments destinés au culte. Par cet acte de haute administration, l'autorité exécutive du canton de Berne n'a point porté atteinte au droit de propriété de la paroisse sur les bâtiments destinés au culte; elle s'est bornée

à en régler l'utilisation dans la sphère de ses attributions. (Voir aussi arrêt du Tribunal féd. du 25 Mars 1876 en la cause Commune de Pregny, considérants 3 et suivants, Rec. off. II, pag. 89.)

ad c. Sur la violation prétendue du principe de l'uniformité de la surveillance à exercer par l'Etat sur les biens de corporation :

Il faut remarquer en première ligne que conformément à ce principe, la loi sur les cultes est applicable, sans acception de confession sur le territoire entier du canton de Berne.

Le recours se borne d'ailleurs à affirmer que le Gouvernement du dit Canton ne prendrait certainement pas, en cas de scission dogmatique dans le sein de l'Eglise nationale protestante, un arrêté semblable à celui du 25 Mai 1880. Les recourants n'appuyant cette appréciation sur aucun fait concret, il est sans intérêt de s'arrêter sur une opinion exprimée au sujet de ce que pourrait être dans l'avenir l'attitude du Conseil exécutif vis-à-vis d'une situation future dont l'éventualité est actuellement incertaine.

ad d. Les recourants estiment enfin que l'art. 80 de la Constitution bernoise, garantissant les droits de l'Eglise catholique romaine, est violé par le fait que l'arrêté du 25 Mai, en contraignant la majorité à assigner l'usage ou à accorder la co-jouissance d'une église à la minorité, consacre une vraie profanation, laquelle porte atteinte aux dogmes fondamentaux, et par conséquent aux droits de l'Eglise catholique romaine.

Ce point de vue ne peut être soutenu en présence de la genèse même de l'art. 80. Il résulte de la comparaison de cette disposition avec toutes les garanties analogues proclamées dans d'autres constitutions suisses, et il ressort en particulier de sa rédaction dans les constitutions précédentes du canton de Berne, qu'elle n'a jamais eu d'autre but que de garantir à l'Eglise nationale évangélique réformée et à l'Eglise catholique romaine leur existence légale, le libre exercice de leur culte et leur fonctionnement dans l'organisme de l'Etat en conformité des lois. Or, comme il a déjà été dit, l'examen de

la question de savoir s'il y a, dans l'espèce, atteinte portée à la liberté des cultes, échappe à la juridiction du Tribunal fédéral.

Les recourants estiment en outre que le Conseil exécutif, en obtempérant comme il l'a fait à la requête de la minorité de Porrentruy, a outrepassé ses attributions, et empiété sur les droits dont le dit art. 80, ainsi que la loi sur l'organisation des cultes, réservent l'exercice au Conseil de paroisse.

L'arrêté du 25 Mai 1880, en se bornant à inviter le Conseil de paroisse de Porrentruy à assigner à la dite minorité l'usage ou la co-jouissance d'une église convenable pour célébrer le service divin, n'a point excédé la compétence dont le Conseil exécutif est revêtu aux termes de la loi.

L'art. 19 chiffre 6, précité, de la loi sur l'organisation des cultes prévoit sans doute, au nombre des attributions du Conseil de paroisse, la surveillance du service divin, l'inspection des bâtiments destinés au culte et les décisions à prendre sur leur utilisation, mais sous la réserve expresse, déjà mentionnée plus haut, de la *décision définitive des autorités de l'Etat en cas de contestation*. En intervenant ainsi qu'il l'a fait dans un conflit né entre membres de la même paroisse, et relatif à l'utilisation d'églises, l'Etat n'a fait qu'user de la faculté que lui assure soit la réserve susmentionnée, soit le droit de haute surveillance prévu à l'art. 69 de la Constitution cantonale.

L'arrêté ne lésant aucun des droits garantis par la Constitution, le Conseil exécutif était d'ailleurs compétent pour trancher, par voie d'interprétation, la question de savoir s'il se trouvait réellement en présence d'un des cas de contestation légitimant son intervention aux termes de l'art. 19 susvisé. Le Tribunal fédéral, en effet, a seulement à examiner s'il y a atteinte portée aux droits constitutionnels garantis, et l'interprétation des lois cantonales est restée dans la compétence des autorités cantonales respectives.

Il suit de tout ce qui précède que dans sa teneur actuelle l'arrêté dont il s'agit n'implique aucune violation des dispositions constitutionnelles visées dans le recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

IV. Verwaltung von Stiftungsgütern.

Administration de fondations.

102. Urtheil vom 19. November 1880 in Sachen Mois Weissenbach'sche Familienstiftung.

A. Der im Jahre 1876 verstorbene Mois Weissenbach, gew. Stadtmann von Bremgarten hat durch letzte Willensverordnung eine Stipendienstiftung gegründet, zu deren Genuße berufen sind: in erster Linie eine Anzahl Seitenverwandte des StifTERS und deren männliche Nachkommen, in zweiter Linie, nach dem Aussterben dieser Stämme die weiteren Agnaten des Geschlechtes Weissenbach, und in dritter Linie für die Zeit, wo das ganze Geschlecht im Mannesstamme erloschen sein sollte, die Stadt Bremgarten; in letzterer Beziehung ist bestimmt: „Ist das ganze Geschlecht Weissenbach ausgestorben, so ist der Stiftungsfonds für die verarmten Bürger und Bürgerinnen und theilweise für arme Schulkinder derselben und zur Belebung und Aufzucht der Musik der Stadtgemeinde Bremgarten zu verwenden.“ Ueber die Verwaltung der Stiftung ist im wesentlichen vorgeschrieben: Dieselbe ist durch einen von den jeweiligen Stiftungsgenossen zu wählenden Verwalter zu besorgen; dieser Verwalter hat alljährlich auf den 31. Dezember in der Versammlung der Stiftungsgenossen dem Stiftungsrathe Rechnung abzulegen und der letztere passirt diese Rechnung. Der Gemeinderath von Bremgarten hat in Folge der Anwartschaft der Gemeinde Bremgarten auf den Stiftungsfonds das Recht, jede Jahrrechnung zur Einsicht zu verlangen. Entstehen Anstände bezüglich der Erhaltung, Sicherung, Vermehrung und Nutznießung des Fonds, so entscheidet in erster Instanz der Stiftungsrath, in zweiter Instanz ein Schiedsgericht.